

## Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

### RÉUNION DU JEUDI 04 AVRIL 2019

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	Frédéric CHARLES
Patricia FRANCOIS	Maurice LUZARD
Antoine JUDICK	Jocelyne ESPARIS
Muriel HIGHT	
Eric MERGIRIE	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOICATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

### COURRIER

- Courrier du club de l'ASL le SPORT GUYANAIS du 14/03/19 relatif au déroulement effectif de la rencontre de la 13<sup>ème</sup> journée catégorie U15 Poule CENTRE : YANA SPORT ELITE/ASL le SPORT GUYANAIS.
- Courrier du club de l'ASC AGOUADO du 16/03/19, demande de report de rencontre des 16 et 17/03/19, pour raison de décès.
- Courrier du club de YANA SPORT ELITE du 20/03/19 demandant le report de la rencontre U15 Poule CENTRE devant opposer son équipe à celle de l'OLYMPIQUE de CAYENNE 1 en raison du nombre de jeunes joueuses féminines jouant en mixité, retenues en stage de préparation en vue des inter-ligues.
- Communication le Procès-verbal de la Commission Régionale d'Appel en date du 15/02/19.
- Courrier du club de l'USC MONTSIENRY TONNEGRANDE du 30/03/19 rappelant le retrait de son équipe U17 des compétitions, information qui aurait été communiquée à la Ligue depuis le 05/02/19.

### ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

#### CHAMPIONNAT REGIONAL UN

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
02/03/19	ASC le GELDAR de KOUROU / ASC AGOUADO	15 <sup>ème</sup>	05/03	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
02/03/19	AJ ST GEORGES / ASC OUEST	16 <sup>ème</sup>	03/02	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
30/03/19	ASC OUEST / ASC REMIRE	17 <sup>ème</sup>	////	FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
31/03/19	ASU GRAND SANTI / US MATOURY	7 <sup>ème</sup>	////	FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

### CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX Poule CENTRE EST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
16/02/19	DYNAMO de SOULA / USC ROURA	16 <sup>ème</sup>	02/00	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
16/03/19	DYNAMO de SOULA / US MACOURIA	18 <sup>ème</sup>	00/07	R.A.S.
16/03/19	AJ BALATA ABRIBA / USC MONTSINERY	18 <sup>ème</sup>	02/03	R.A.S.
16/03/19	ASL le SPORT GUYANAIS / ASC KARIB	18 <sup>ème</sup>	03/02	R.A.S.
16/03/19	ASC JOB / USL MONTJOLY	18 <sup>ème</sup>	02/00	<b>ASC JOB</b> : deux licences manquantes
17/03/19	AS ETOILE de MATOURY 2 / USC ROURA	18 <sup>ème</sup>	01/00	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
23/03/19	US MACOURIA / AJ BALATA ABRIBA	19 <sup>ème</sup>	04/01	R.A.S.
23/03/19	USL MONTJOLY / OLYMPIQUE de CAYENNE	19 <sup>ème</sup>	02/03	R.A.S.
23/03/19	USC MONTSINERY / AS ETOILE de MATOURY 2	19 <sup>ème</sup>	00/01	R.A.S.
23/03/19	USC ROURA / ASL le SPORT GUYANAIS	19 <sup>ème</sup>	03/02	R.A.S.
23/03/19	ASC KARIB / ASC JOB	19 <sup>ème</sup>	03/00	R.A.S.

### CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
09/03/19	EJ BALATE / SC KOUROUCIEN	7 <sup>ème</sup>	00/04	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
16/03/19	AS ST ELIE / EF IRACOUBO	17 <sup>ème</sup>	01/02	R.A.S.
16/03/19	EJ BALATE / SC KOUROUCIEN	17 <sup>ème</sup>	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
23/03/19	EJ BALATE / EF IRACOUBO	11 <sup>ème</sup>	00/02	R.A.S.

### COUPE de la TCG SENIOR

Date	Rencontres	Tour	Résultats	Observations
30/03/19	USC ROURA / ASC AGOUADO	1/2	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE
31/03/19	US SINNAMARY / AS ETOILE de MATOURY	1/2	01/02	R.A.S.

## RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 113 des règlements généraux sportifs de la LFG.

### CATEGORIES JEUNES

#### CATÉGORIES U15

##### Poule CENTRE

##### AFFAIRE

##### YANA SPORT ELITE/ASL le SPORT GUYANAIS

**Match de la 13<sup>ème</sup> journée du championnat de U15 Poule CENTRE du 03/02/19 : YANA SPORT ELITE/ASL le SPORT GUYANAIS : FEUILLE DE MATCH MANQUANTE**

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (07/03/19), que de la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »**

Vu le courrier de l'AL le SPORT GUYANAIS du 11/03/19 relatif au déroulement effectif de la rencontre qui s'est terminée par un score de 02/01 en faveur de son équipe,

Considérant que le club de YANA SPORT ELITE n'a pas réagi ou déposé la feuille de match dans les temps impartis par les textes en vigueur,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par PENALITE à l'équipe U15 de YANA SPORT ELITE,**

**L'équipe U15 de YANA SPORT ELITE marque zéro (0) point au classement,**

**L'équipe U15 de l'ASL le SPORT GUYANAIS gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

##### AFFAIRE

##### YANA SPORT ELITE/OLYMPIQUE de CAYENNE 1

**Match de la 17<sup>ème</sup> journée du championnat de U15 Poule CENTRE du 24/03/19 : YANA SPORT ELITE/OLYMPIQUE de CAYENNE 1 : absence de l'équipe de YANA SPORT ELITE.**

La commission

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de YANA SPORT ELITE à l'heure du coup d'envoi,

Vu la demande de report de la rencontre faite par le club de YANA SPORT ELITE en date du 20/03/19 pour le motif de convocation dans un regroupement organisé par la Ligue de Football de la Guyane, de deux jeunes filles jouant en mixité en U15,

Vu la date de la demande soit moins de 05 jour avant la date de la rencontre,  
Vu l'article 61 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG,  
Considérant que le club de YANA SPORT ELITE était fondé à demander le report de la rencontre en raison des deux joueuses retenues pour participer au stage des 23 et 24 mars 2019 en vue des inter- ligues.  
Considérant que la demande du club de YANA SPORT ELITE n'a pas été traitée comme elle se devait par le Secrétariat de la Ligue en ne reportant pas la rencontre,  
Par ces considérants,  
La commission,

**Décide de ne pas sanctionner l'équipe de YANA SPORT ELITE pour son absence,  
Demande à la CROC de reprogrammer la rencontre.**

### Poule OUEST

#### **AFFAIRE AOJ MANA/ASC AWOMSA**

**Match de la 11<sup>ème</sup> journée du Championnat U15 OUEST du 02/03/19 AOJ MANA/ASC AWOMSA : AOJ MANA équipe absente,**

La commission,  
Jugeant en première instance,  
Vu la feuille de match de la rencontre de la 11<sup>ème</sup> journée du championnat U15 OUEST : AOJ MANA/ASC AWOMSA signée par l'arbitre de la rencontre, et le responsable de ASC AWOMSA mentionnant l'absence de l'équipe de l'AOJ MANA,  
Vu qu'à la date du présent le club de l'AOJ MANA, n'a pas fourni d'explications justifiant l'absence de son équipe le jour du match,  
Vu les articles : 46 – 59 et 107 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG,  
Considérant que la rencontre a été prévue au calendrier adopté par le comité directeur de la Ligue de football de la Guyane,  
Considérant que l'équipe U15 de l'AOJ MANA se devait d'être présente à l'heure fixée par le calendrier,  
Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'équipe U15 de l'AOJ MANA,  
Le club de l'AOJ MANA est sanctionné d'une amende de trois cents (300) euros,  
L'équipe U15 de l'AOJ MANA marque zéro (0) point au classement,  
L'équipe U15 de l'ASC AWOMSA gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

### CATEGORIE U17

#### **Poule OUEST**

#### **AFFAIRE ASC OUEST/ASC AGOUADO**

**Match de la 10<sup>ème</sup> journée du Championnat U17 OUEST du 17/03/19 ASC OUEST/ASC AGOUADO : ASC AGOUADO équipe absente.**

La commission,  
Jugeant en première instance,  
Vu la feuille de match de la rencontre de la 10<sup>ème</sup> journée du championnat U17 OUEST : ASC OUEST/ASC AGOUADO signée par l'arbitre de la rencontre, et le responsable de l'ASC OUEST mentionnant l'absence de l'équipe de l'ASC AGOUADO,

Vu le courrier de l'ASC AGOUADO en date du 16/03/19 demandant le report de ses rencontres des 16 et 17 mars 2019 pour cause de décès,  
Vu l'article 46 alinéa 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane,  
Considérant que le Secrétariat de la Ligue ne disposait pas du temps nécessaire pour appliquer la procédure de report de rencontre,  
Par ces considérants,  
La commission,

**Décide que l'équipe de l'ASC AGOUADO ne sera pas sanctionnée pour son absence,  
Demande à la CROC de reprogrammer la rencontre.**

## **CATEGORIE U19**

### **Poule CENTRE-EST**

#### **AFFAIRE**

#### **AJ ST GEORGES/ASC ARC EN CIEL**

**Match de la 14<sup>ème</sup> journée du Championnat U19 CENTRE-EST du 17/03/19 AJ ST GEORGES/ASC ARC EN CIEL : rencontre non jouée, installations non disponibles.**

La commission,  
Jugeant en première instance,  
Vu la feuille de match de la rencontre de la 14<sup>ème</sup> journée du championnat U19 CENTRE-EST : AJ ST GEORGES/ASC ARC EN CIEL signée par l'arbitre de la rencontre, et les capitaines des deux équipes, mentionnant l'indisponibilité des installations,  
Considérant que le Secrétariat de la Ligue avait régulièrement informé par courrier hebdomadaire le propriétaire du terrain,  
Considérant que l'indisponibilité de l'installation ne pouvait être reprochée à la Ligue ou au club recevant,  
Par ces considérants,  
La commission,

**Demande à la CROC de reprogrammer.**

#### **AFFAIRE**

#### **ASC OUEST/ASC AGOUADO**

**Match de la 12<sup>ème</sup> journée du Championnat U19 OUEST du 17/03/19 ASC OUEST/ASC AGOUADO : ASC AGOUADO équipe absente.**

La commission,  
Jugeant en première instance,  
Vu la feuille de match de la rencontre de la 12<sup>ème</sup> journée du championnat U19 OUEST : ASC OUEST/ASC AGOUADO signée par l'arbitre de la rencontre, et le responsable de l'ASC OUEST mentionnant l'absence de l'équipe de l'ASC AGOUADO,  
Vu le courrier de l'ASC AGOUADO en date du 16/03/19 demandant le report de ses rencontres des 16 et 17 mars 2019 pour cause de décès,  
Vu l'article 46 alinéa 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane,  
Considérant que le Secrétariat de la Ligue ne disposait pas du temps nécessaire pour appliquer la procédure de report de rencontre,  
Par ces considérants,  
La commission,

**Décide que l'équipe de l'ASC AGOUADO ne sera pas sanctionnée pour son absence,  
Demande à la CROC de reprogrammer la rencontre.**

## COUPE GUYANE U19

### AFFAIRE AJ BALATA ABRIBA/US SINNAMARY

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre de la COUPE de GUYANE catégorie U19 du 31/03/19 opposant les équipes de l'AJ BALATA ABRIBA et de l'US SINNAMARY,

Vu la mention portée dans la rubrique « OBSERVATIONS D'APRES MATCH » signalant la rentrée d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

Vu la réclamation d'après match formulée le 02/04/19 par le Président de l'AJ BALATA ABRIBA,

Vu l'article 187-1 des Règlements Généraux de F.F.F., qui stipule « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut intervenir par la voie de réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186-1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* »

Considérant que le club l'AJ BALATA ABRIBA ne formule pas une réserve pour l'entrée et la participation, mais une simple mention,

Considérant que la réclamation faite par le club de l'AJ BALATA ABRIBA est irrecevable pour n'avoir pas été nominale,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de dire qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une simple mention qui n'a pas fait l'objet de confirmation par le club de l'AJ BALATA ABRIBA,**

**De rejeter dans la forme la réclamation du club de l'AJ BALATA ABRIBA pour n'avoir pas été nominale,**

**Confirme le score acquis sur le terrain de trois (3) buts à un (1) en faveur de l'équipe de l'US SINNAMARY catégorie U19.**

**L'équipe U19 de l'US SINNAMARY est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de Guyane.**

### **INFORMATIONS DIVERSES**

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue* ».

**Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.**

**Fin de la séance à 20 h 30.**

**Le secrétaire de séance**

Eric MERGIRIE

**La présidente**

Katia BECHET